

DECISION N°2020-L0224/ARCOP/ORD

sur recours de E.C.S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/REST/CR/SG/PRM pour la construction d'une partie du mur de clôture de l'Institut Régional d'Administration de l'Est ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2020 de E.C.S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/REST/CR/SG/PRM pour la construction d'une partie du mur de clôture de l'Institut Régional d'Administration de l'Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2837 du lundi 18 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 mai 2020 ; que E.C.S SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 20 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région de l'Est a lancé la demande de prix n°2020-002/REST/CR/SG/PRM pour la construction d'une partie du mur de clôture de l'Institut Régional d'Administration de l'Est ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de E.C.S SARL conforme avec correction d'une erreur de quantités aux items 8 et 14 du devis quantitatif et estimatif dont la variation est de 12,88% et ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme à certains égards ; que le montant financier de la caution de soumission de l'attributaire provisoire est insuffisant ; que les données particulières et le dossier de demande de prix exigent en lettres une caution de soumission d'un million deux cent mille (1.200.000) F CFA ; que le jour du dépouillement, tous les soumissionnaires ont relevé la non-conformité de la caution de soumission de l'attributaire provisoire qui se chiffrait à un million (1.000.000) F CFA ; qu'en tout état de cause, au niveau des données particulières, les montants en chiffres et lettres concordent et priment sur ceux contenus dans l'avis ; que les données fournies dans l'avis sont à titre indicatif et ne font pas partie du dossier alors que les informations contenues dans les données particulières sont contraignantes ;

que les cartes grises produites par l'attributaire provisoire ne sont pas authentiques ; qu'en effet, le dossier de demande de prix a demandé deux (02) camions bennes et une (01) citerne à eau tractable ; qu'il est évident que l'attributaire provisoire n'en dispose pas et a procédé à des manipulations frauduleuses à l'effet de tromper la CRAM ; que toute vérification auprès des autorités compétentes censées délivrer les pièces relatives au matériel roulant attestera cet état de fait ;

que l'article 38 du décret n°2015-1260/PRES/TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique dispose « tout candidat ou soumissionnaire est tenu de fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres ; les candidats et soumissionnaires s'interdisent de fournir de fausses informations relatives à :... toute déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante » ; que conformément à l'article 56 de la loi n°039-2016 du 02 décembre 2016, « sans préjudice des sanctions pénales et administratives, l'autorité contractante rejette la proposition d'approbation d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de la dite commande » ;

qu'au regard de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal, « constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CRAM bien que régulièrement informées de la plainte, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que les données particulières ont requis une caution de soumission d'un montant de 1 200 000 Francs CFA ; que l'avis a par contre prévu un montant de 1 000 000 Francs CFA ;

considérant que le requérant sollicite que les offres soient évaluées sur les bases du montant prévu dans les données particulières ; que par conséquent les offres des soumissionnaires ayant proposé des garanties de soumissions s'élevant à un million doivent être écartées ;

considérant l'entreprise E.C.MA.F/BTP note que le recours de ECS SARL manque de précision et de concision quant au point relatif au prétendu non authentique des cartes grises ; que ses allégations sont sans fondement donc assimilables à un recours dilatoire ; que sur la garantie de soumission, le montant proposé est de un million conformément à l'avis de demande de prix car le dossier comporte des contradictions ; que les pièces justificatives du matériel roulant du requérant ne sont pas authentiques et il importe de tirer les conséquences qui s'ensuivent ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que, les données particulières priment sur l'avis de demande de prix ; que donc, les soumissionnaires ayant proposé des garanties de soumission de montant inférieur à celui prévu dans ces données particulières sont non conformes ; que l'attributaire provisoire a produit dans son offre une garantie de soumission

d'un montant de un million de francs CFA qui est inférieur au montant requis soit un million deux cent mille francs ; que donc l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme sur ce point ;

que concernant le grief relatif à l'authenticité des cartes grises fournies au titre de la justification du matériel roulant, l'ORD invite la CRAM à procéder aux vérifications de ces documents fournis par ECS SARL et ECMAF/BTP auprès des autorités compétentes et en faire ampliation à l'ARCOP des résultats de ces diligences ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.C.S SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.C.S SARL est fondée sur le point du montant de la garantie de soumission, les données particulières primant sur l'avis de demande de prix ;

-que sur le point des cartes grises dont le requérant et l'attributaire provisoire s'accusent mutuellement, la CAM doit procéder à la vérification de toutes les cartes grises fournies par ECS SARL et ECMAF/BTP et faire une ampliation à l'ARCOP des résultats des diligences ;

-d'infirmer en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/REST/CR/SG/PRM pour la construction d'une partie du mur de clôture de l'Institut Régional d'Administration de l'Est ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mai 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite